



Faculté de droit
à l'Université de Lund

Hans Harding

Comparaison du droit international
privé français et suédois en matière
d'obligations extracontractuelles

Mémoire
20 points

Professeur Michael Bogdan

Droit international privé

Semestre de printemps 2001

Table des matières

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	3
1 INTRODUCTION	4
1.1 Objet, méthode et délimitations	4
1.2 Fond théorique – deux solutions concevables au conflit de lois	5
2 LE DROIT POSITIF FRANÇAIS	7
2.1 Détermination du lieu du délit	7
2.2 La loi applicable en l’absence de loi locale territoriale	12
2.3 Domaine de la loi applicable	12
2.4 Questions rattachées à la mise en œuvre de la règle de conflit	14
3 LE DROIT POSITIF SUÉDOIS	16
3.1 Détermination du lieu du délit	18
3.2 La loi applicable en l’absence de loi locale territoriale	19
3.3 Domaine de la loi applicable	21
3.4 Questions rattachées à la mise en œuvre de la règle de conflit	21
4 COMPARAISON GÉNÉRALE	23
5 COMPARAISON DE DEUX CAS SPÉCIAUX	24
5.1 La responsabilité de l’accident de la circulation routière	24
5.1.1 La France	25
5.1.2 La Suède	27
5.1.3 Similitudes et différences des deux ordres juridiques nationaux	29
5.2 La responsabilité du fait des produits	30
5.2.1 La France	30
5.2.2 La Suède	32
5.2.3 Similitudes et différences des deux ordres juridiques nationaux	33
5.3 Conclusions de la comparaison	35
6 DIFFICULTÉS DE L’APPLICATION DE LA <i>LEX LOCI DELICTI</i>	36

7 PERSPECTIVE EUROPÉENNE	38
7.1 Introduction	38
7.2 Le droit allemand – une nouvelle codification	38
7.2.1 Introduction	38
7.2.2 Les règles de conflit	39
7.3 Le projet de la convention de Rome II	41
7.3.1 Introduction	41
7.3.2 Les règles de conflit	41
7.4 Remise en cause de la généralité de la loi locale – introduction du principe de proximité	44
8 CONCLUSION	46
BIBLIOGRAPHIE	49
Articles	49
TABLE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES	51
TRAVAUX PRÉPARATOIRES SUÉDOIS	53

*usu probatum est, leges
egregias apud bonos ex
delictis aliorum gigni*

TACITE
Annales, XV. 20

Principales abréviations

Clunet	Journal du droit international
Dalloz	Receuil Dalloz
Ds.	Departementsserien (rapports de ministère)
EGBGB	Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche
FT	Förvaltningsrättslig tidskrift
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
IPRax	Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts
JCP	Juris-Classeur périodique (Semaine juridique)
JT	Juridisk tidskrift vid Stockholms universitet
NCPC	Nouveau code de procédure civile
NDS	Nordiske domme i sjøfartsanliggender
NFT	Nordisk försäkringstidskrift
NJA	Nytt juridiskt arkiv I (receuil principal de la jurisprudence suédoise)
NJW	Neue Juristische Wochenschrift
NU	Nordisk utredningsserie
Prop.	Proposition (projet de loi)
RC	Revue critique de droit international privé
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
SOU	Statens offentliga utredningar (rapports publics de l'État)
SvJT	Svensk juristtidning
TGI	Tribunal de grande instance
TSA	Tidskrift för Sveriges Advokatsamfund

1 Introduction

Le droit international privé se compose de l'ensemble des règles du droit privé qui s'appliquent aux situations de droit privé présentant un élément d'extranéité. Lorsqu'il y a pluralité d'intérêts nationaux, deux types de questions peuvent se poser : quelle est la juridiction compétente? Et quelle est la loi applicable ? Seule la seconde question sera traitée dans ce mémoire, celle du conflit de lois.

Compte tenu des développements techniques, économiques et juridiques récents, qui ont donné lieu à une mobilité accentuée des biens, personnes et services ainsi qu'à une diffusion d'informations simplifiée et étendue, les délits et quasi-délits pouvant comporter la responsabilité extracontractuelle deviennent de plus en plus complexes.

1.1 Objet, méthode et délimitations

Ce travail a pour objet le conflit de lois en matière d'obligations extracontractuelles. Pour ce faire, la méthode utilisée sera en grande partie descriptive et comparative. Nous examinerons le droit international français et suédois. En ordre d'apparence seront traitées les questions suivantes : Quels sont les rattachements retenus dans les deux pays ? Quels sont les inconvénients principaux des solutions retenues (s'il y en a), et comment y a-t-on remédié ? Y a-t-il d'autres solutions qui se présentent, et si oui, dans quelle mesure sont-elles susceptibles de s'intégrer dans les ordres juridiques français et suédois ? Cette dernière question doit se poser sous un angle *de lege ferenda*.

Je me suis efforcé de me concentrer sur les questions générales, omettant la plupart des délits spéciaux et leur traitement dans la législation, la jurisprudence ainsi qu'en doctrine.

1.2 Fond théorique – deux solutions concevables au conflit de lois

En matière d'obligations extracontractuelles, il y a plusieurs solutions concevables au conflit de lois, dont nous allons présenter brièvement les plus importantes.

La tradition veut que l'on applique la loi du lieu du délit (la *lex loci delicti* ou la loi locale), qui a le mérite d'être neutre à l'égard des parties et de la juridiction en cause. Cette règle peut être précisée d'avantage, à savoir si l'on rattache le délit au lieu de l'acte illicite (ou du fait générateur du délit) – la *lex actus* – ou au lieu de la survenance du dommage – la *lex damni*. Ceux qui préfèrent la *lex actus* mettent en relief la fonction préventive et punitive de la responsabilité civile, ce qui permettrait à l'auteur d'un dommage d'envisager les conséquences de son comportement¹. En faveur du lieu du dommage, on fait valoir la fonction réparatrice de la responsabilité civile, en d'autres termes la protection de la victime².

En 1951, un représentant du droit anglo-saxon a proposé une nouvelle méthode de conflit de lois, dite la *proper law of the tort*³, issue de la *proper law of the contract* du droit anglais. Cette méthode consiste à rechercher, dans l'ensemble des circonstances de l'espèce, les facteurs les plus significatifs⁴. C'est alors une recherche au cas par cas du rattachement le plus approprié.

Depuis lors, cette théorie a été l'inspiration de la théorie du centre de gravité, du groupement des points de contact et du principe de proximité qui tous, grosso modo, reviennent au même. C'est « l'idée du rattachement d'un rapport de droit à l'ordre juridique du pays avec lequel il présente les liens

¹ Audit, p. 165–166.

² *Ibid.*

³ Morris, p. 881 et s.

⁴ Morris, p. 884 et s. ; Loussouarn et Bourel, p. 197.

les plus étroits »⁵. L'avantage de ces théories est la flexibilité de leur mise en œuvre et le résultat équitable qui s'ensuit.

⁵ Lagarde, p. 26–27. En Europe, on reconnaît cette démarche de pensée dans l'article 4 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

2 Le droit positif français

Depuis le Moyen Âge la jurisprudence et la doctrine favorisent l'application de la loi du lieu où le délit a été commis⁶, la *lex loci delicti*, la loi locale. Cette solution a été consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt *Lautour*⁷.

En l'espèce, une collision en Espagne entre un camion français et un train avait provoqué une explosion causant la mort d'un Français dans un autre camion. La veuve du chauffeur décédé assigna le chauffeur français du premier camion, lui demandant réparation selon la loi française. La Cour de cassation affirma dans son premier attendu, en s'appuyant sur l'article 3 du Code civil, « qu'en droit international privé la loi territoriale compétente pour régir la responsabilité civile extra-contractuelle de la personne qui a l'usage, le contrôle et la direction d'une chose en cas de dommage causé par cette chose à un tiers est la loi du lieu où le délit a été commis ».

Depuis, la Cour de cassation s'est tenue à la *lex loci delicti*, bien qu'elle en ait changé la formule et généralisé son champ d'application.

2.1 Détermination du lieu du délit

Revenons d'abord aux mots-clés de l'arrêt *Lautour* : « la loi du lieu où le délit a été commis », *lex loci delicti (commissi)*. Cette règle vise n'importe quel lieu, n'importe où, elle constitue donc une règle bilatérale : si le délit a été commis en Suède, la juridiction française doit appliquer la loi suédoise.

La Cour de cassation s'est référée à l'article 3 du Code civil. Il comprend trois alinéas, dont les deux derniers concernent les immeubles, l'état et la capacité des personnes. C'est donc le premier alinéa qui concerne les obligations extracontractuelles⁸ : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. »

⁶ Mayer, p. 442.

⁷ Cass. civ., 25 mai 1948.

⁸ Ceci semble être l'opinion prédominante de la doctrine, voir Audit, p. 639 ; Mayer, p. 421 et s. Cette solution est même proposée par l'Avant projet de Code civil, art. 75 et 76, et vise

En dépit de la clarté dans la formule concernant le rattachement à la loi du lieu où le délit a été commis, cette solution, déjà préconisée par la quasi totalité de la doctrine française⁹, a rencontré la réticence des juges du fond.

Afin d'éviter l'application d'une loi étrangère défavorable à une victime de nationalité française, les juges du fond ont, soit, opposé l'ordre public à la loi étrangère bien qu'étant la loi du lieu du délit¹⁰, soit ils ont qualifié la responsabilité délictuelle de contractuelle par une construction fictive de contrat¹¹.

En doctrine, il a été suggéré qu'un emploi systématique de l'ordre public pourrait aboutir à un changement de la règle de conflit en faveur de la *lex fori*¹². La résistance des juges du fond a surtout été relative aux cas où le lieu du délit s'est avéré fortuit à propos de la nationalité des intéressés¹³. Au fur et à mesure que la Cour de cassation a réaffirmé la compétence de la loi locale, elle a changé la formule du rattachement.

Dans *Kieger*¹⁴, la Cour de cassation se réfère à la « loi du lieu où le fait dommageable s'est produit ». Dans l'arrêt *Luccantoni*¹⁵, la référence est le « lieu où est survenu le fait qui leur a donné naissance » (aux obligations extracontractuelles).

Mais les différences entre les rédactions des arrêts sont peut-être plus évidentes au niveau textuel que réel. En ce qui concerne la formule du rattachement, l'arrêt *Lautour* se réfère à la *lex loci delicti (commissi)* au sens propre des mots (la loi du lieu où le délit a été commis), tandis que l'arrêt *Kieger* se rapporte à la « loi du lieu où le fait dommageable s'est produit », ce qui peut être interprété en faveur de la loi du pays où est survenu le dommage.

la responsabilité délictuelle, l'enrichissement sans cause, le paiement de l'indu et la gestion d'affaires, Bourel, p. 25.

⁹ JCP 1948.II.4542, note M. Vasseur. Les seuls antagonistes de la *lex loci delicti* semblent être H. et L. Mazeaud, RC 1949, p. 91, note H. Batiffol.

¹⁰ P. ex. TGI de la Seine du 2 nov. 1962 et Cour d'appel de Paris du 2 oct. 1963.

¹¹ TGI de Dinan du 24 sept. 1968. Cette construction fut infirmée par la Cour de cassation du 11 oct. 1972.

¹² Clunet 1964, p. 103–105, note B.G. « L'ordre public n'est pas, et ne doit pas être, une règle de conflit. », Dalloz 1967, p. 630, note Ph. Malaurie.

¹³ Batiffol et Lagarde, p. 238–239.

¹⁴ Cass. 1^{re} civ., 30 mai 1967.

La question s'est posée de savoir si ceci constituait un revirement de jurisprudence¹⁶, mais en l'espèce le résultat aurait été le même, quelle que fût la formule de la règle de conflit, le délit étant commis dans le même pays où le dommage (un délit dit « simple »). Car le délit même se compose, d'un côté, d'un fait illicite et de l'autre, d'un dommage¹⁷. Cela permettrait de localiser le lieu du délit soit au lieu du fait générateur de celui-ci (*lex actus*), soit au lieu où le dommage s'est réalisé (*lex damni*). La formulation de l'arrêt *Luccantoni*, encore plus cryptique que les autres, n'a guère précisé la règle de conflit¹⁸.

Pourtant, dans l'arrêt *Horn y Prado*¹⁹, la Cour de cassation a préféré au fait générateur la réalisation du dommage comme facteur de rattachement, ce qui a inspiré certains auteurs pour que la question soit tranchée en faveur du lieu du dommage, bien qu'il fût question d'un délit simple²⁰.

Cette exclusivité du rattachement au lieu du dommage semble, de prime abord, être remise en cause par l'arrêt *Gordon and Breach*²¹, qui constate dans son premier attendu que le lieu où le fait dommageable s'est produit « s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier »²². Le délit en l'espèce était un état de concurrence déloyale dans le milieu de la presse, manifestée par la diffusion en France, par voie d'abonnement, des revues scientifiques américaines, éditées aux États-Unis. Ainsi, un délit comprenant plusieurs facteurs d'extranéité que l'on peut qualifier alors de « délit complexe »²³. Mais la Cour de cassation a retenu comme fait générateur seule la diffusion en France des revues, et a

¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juin 1976.

¹⁶ Dalloz 1967, p. 629, note Ph. Malaurie.

¹⁷ Cf. la définition du délit civil de l'article 1382 du Code civil, qui dispose : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

¹⁸ Dans ce sens JCP 1979.II.19082, observ. F. Chabas. La formulation a déjà été employée par la Cour de cassation du 5 juin 1971, Clunet 1972, p. 73, observ. R. Dayant.

¹⁹ Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 1983.

²⁰ Voir Clunet 1984, p. 123, note G. Légier.

²¹ De cet avis J.-M. Bischoff, RC 1997, p. 507. Cf. l'opinion contraire de M. Santa-Croce, Dalloz 1997, p. 178 et de H. Muir Watt, JCP 1997.II.22903.

²² Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 1997.

²³ Le délit complexe est caractérisé par la dissociation géographique des éléments de rattachement, p. ex. dissociation entre le fait générateur et le dommage, les deux étant survenus dans deux États distincts.

ainsi qualifié la situation donnée de délit simple (le dommage étant indiscutablement survenu en France) indiquant l'application de la loi française, bien qu'il y eût plusieurs facteurs d'extranéité à prendre en compte. Il semblerait donc logique d'en déduire que la Cour de cassation ne voulut plus donner la prééminence ni au lieu du fait générateur ni au lieu du dommage, mais aux deux²⁴. Néanmoins, en l'occurrence, le fait générateur était plus ou moins lié au dommage par sa nature (diffusion–dommage), de manière qu'« une identification d'un préjudice distinct de la diffusion s'avère singulièrement difficile »²⁵.

En revanche, on a reproché à cette solution de manquer d'objectivité et de porter atteinte à la neutralité de la règle de conflit²⁶. En face d'un délit incontestablement complexe, quelle serait la mise en œuvre de cette nouvelle règle?

Dans l'arrêt *Mobil North Sea*²⁷, une plate-forme pétrolière avait sombré en Mer du Nord. Le lieu du sinistre était soumis au droit écossais, tandis qu'il y avait une « multiplicité des lieux de commission des faits générateurs du dommage », relevant de plusieurs pays, dont le Royaume-Uni et la France. L'Écosse a son propre droit en matière de responsabilité civile, bien que l'Écosse fasse partie du Royaume-Uni.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en approuvant la cour d'appel d'avoir recherché « le pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable ». Cette recherche aboutit au droit écossais, car, d'une part la localisation en dehors du Royaume-Uni de certains éléments du fait générateur n'est pas considérée comme déterminante, et d'autre part, il existe d'autres éléments en faveur du Royaume-Uni.

En fait, le raisonnement de la Cour de cassation manque de clarté et de précision. Le lieu du sinistre était soumis au droit écossais, alors que les faits générateurs indiquaient le Royaume-Uni dans son ensemble. Bien que l'Écosse ait un droit propre en matière de responsabilité civile, la référence

²⁴ En ce sens RC 1997, p. 508, note J.-M. Bischoff.

²⁵ JCP 1997.II.22903, note H. Muir Watt, p. 387.

²⁶ Loussouarn et Bourel, p. 485.

²⁷ Cass. 1^{re} civ., 11 mai 1999.

des faits générateurs au Royaume-Uni ne la regardait pas, mais aurait plutôt donné lieu à un conflit de lois interne – à l’intérieur du Royaume-Uni²⁸.

La recherche des *liens les plus étroits avec le fait dommageable* permet le maintien du rattachement au lieu du délit et simplifie son application aux délits complexes sans accorder à aucune composante du délit une valeur de présomption²⁹. Cette méthode de recherche – dite le *principe de proximité* – ne constitue qu’un « simple moyen de préciser la localisation de l’élément retenu »³⁰. Si l’on se permet une telle lecture de l’arrêt *Mobil North Sea*, celui-ci se retrouve en cohérence avec la jurisprudence antérieure, notamment la jurisprudence *Gordon and Breach*³¹. Cependant, cette analyse ne reflète ni ne partage toutes les différentes théories et interprétations détaillées des autorités en la matière³².

Une certaine obscurité caractérise toujours l’application de la règle de conflit dégagée en 1948. En doctrine, il existe principalement deux courants d’idées représentés ; l’un, qui paraît le plus grand, milite pour le rattachement au lieu du préjudice³³, l’autre préconise le lieu de l’acte fautif ou du fait générateur du préjudice³⁴. Bernard Audit se trouve à cheval, optant pour une analyse « au cas par cas, tenant compte de la répartition effective des rattachements et des buts poursuivis par les lois en présence »³⁵.

Nul ne semble entièrement en faveur d’une méthode plus proche de celle de la *proper law*, telle que le principe de proximité. Pierre Bourel a cependant proposé, en application du même principe, le rattachement à la loi du domicile (ou à la résidence habituelle) de la victime dans le domaine de

²⁸ Voir JCP 1999.II.10183, note H. Muir Watt, p. 1892. À l’encontre de cet avis J.-M. Bischoff, qui estime que la recherche des liens ne vise pas la détermination de la loi compétente, mais l’élimination des faits générateurs non significatifs, RC 2000, p. 203.

²⁹ Il convient ici de préciser l’importance des termes *fait dommageable*, qui semblent signifier « le délit dans son ensemble, et non l’une ou l’autre de ses composantes en particulier », Légier, Clunet 1997, p. 999.

³⁰ Bischoff, RC 2000, p. 205.

³¹ Dans ce sens Légier, Clunet 1999, p. 1055.

³² Voir JCP 1999.II.10183, note H. Muir Watt ; RC 2000, p. 199, note J.-M. Bischoff.

³³ Batiffol et Lagarde, p. 246 et s. ; Loussouarn et Bourel, p. 483 ; Mayer, 1998, p. 444 ; Weill, 553–555.

³⁴ Entre autres Lerebours-Pigeonnière, Dalloz, 1948, p. 358–359.

³⁵ Audit, p. 641.

la protection de la personne humaine, p. ex. en cas d'atteinte à la vie privée³⁶. Ce principe a déjà gagné du terrain dans deux réglementations spécifiques de la législation française (5.1.1 et 5.2.1).

2.2 La loi applicable en l'absence de loi locale territoriale

Il se peut qu'un délit ait lieu dans un espace sans souveraineté territoriale où, par conséquent, ne se dégage aucune compétence législative. C'est le cas d'abordage entre deux navires en haute mer ou de collision d'aéronefs dans les espaces libres. En réalité, on ne peut parler ici d'un véritable conflit de lois, puisqu'il n'y a pas de pluralité de lois – il y a inexistence.

En matière d'abordage en haute mer, la Cour de cassation s'est référée à la loi du tribunal saisi (*lex fori*) au titre de sa compétence subsidiaire générale³⁷. Par analogie, la loi du for semblerait applicable en cas de collision d'aéronefs dans les espaces libres.

Quant aux délits commis à bord d'un aéronef ou d'un navire, la doctrine semble préconiser la loi du pavillon (de l'immatriculation) de ce dernier³⁸, même si les délits sont survenus dans les eaux territoriales ou lors du survol du territoire d'un État.

2.3 Domaine de la loi applicable

L'arrêt *Lautour* ne reconnaît à la loi compétente qu'un domaine restreint : « pour régir la responsabilité civile extracontractuelle de la personne qui a l'usage, le contrôle et la direction d'une chose, en cas de dommage causé par cette chose à un tiers ». Cette locution se conforme aux critères jurisprudentiels du *gardien* et de la *garde*, liés à la responsabilité du fait des

³⁶ Bourel, RCADI 1989.II, p. 337–339.

³⁷ L'arrêt *Leuten*, cass. com., 9 mars 1966.

³⁸ Audit, p. 643 ; Batiffol et Lagarde, p. 246 ; Bourel, p. 107 ; Mayer, p. 425.

choses dans l'article 1384, alinéa 1 du Code civil³⁹. Il s'agit donc d'une conception juridique propre au droit interne français (gardien) qui a été retenue pour résoudre le conflit de lois en droit international privé. Cette restriction a été l'objet de critiques doctrinales⁴⁰.

Dans l'arrêt *Kieger*, la Cour de cassation a donc proposé une conception générale de la responsabilité extracontractuelle, sans la précision précitée qui est particulière au droit interne.

Ceci implique aussi une compétence générale de la loi applicable pour régir les différentes catégories de responsabilité et pour résoudre toute question rattachée à la mise en œuvre de la responsabilité⁴¹.

Depuis l'arrêt *Kieger*, il est clair que la loi locale (*lex loci delicti*) est la loi généralement applicable pour régir toute responsabilité extracontractuelle – la responsabilité du fait personnel, du fait d'autrui et du fait des choses⁴². En outre, celle-ci a vocation à s'appliquer aux quasi-contrats, c'est-à-dire au paiement de l'indu, à la gestion d'affaires et à l'enrichissement sans cause⁴³.

Bien que ce rattachement – commun à toute forme de responsabilité extracontractuelle – serve l'uniformité et la cohérence des règles de conflit, il n'en reste pas moins qu'un tel ordre des choses pourrait avoir l'inconvénient de ne pas être adapté au mieux dans chaque cas d'espèce.

Dans certains cas de responsabilité extracontractuelle se sont dégagées de claires exceptions à la loi locale. C'est le cas des deux conventions de La Haye du 4 mai 1971 (relative à la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière) et du 2 octobre 1973 (relative à la loi applicable à la

³⁹ Hubrecht et Vermelle, p. 110.

⁴⁰ « En d'autres termes, la qualification suffisamment générale pour pouvoir commander la solution du conflit nous paraît être, en cette matière, celle de *responsabilité délictuelle (ou quasi-délictuelle) civile*, et non celle de *responsabilité du fait des choses*, qui n'est qu'une "sous-qualification" spécifiquement française », Clunet 1962, p. 1010, note B.G.

⁴¹ En ce qui concerne les questions rattachées, voir 2.4.

⁴² Audit, p. 645 ; Loussouarn et Bourel, p. 486.

⁴³ Audit, p. 650 ; Loussouarn et Bourel, p. 494 ; Mayer, p. 427. Comme il ne s'agit plus de délits dans ces cas-là, il vaut mieux parler de la loi locale. Lorsque l'enrichissement sans cause est invoqué dans le cadre d'une relation préalable entre l'enrichi et l'appauvri, un courant de la doctrine préconise l'application de la loi qui régit cette relation – la *lex causae (condictionis)*, Légier, p. 171 et 188. De même quant au paiement de l'indu, Batiffol et Lagarde, p. 248–249.

responsabilité du fait des produits) qui disposent d'autres rattachements mieux appropriés à certaines situations⁴⁴. Ici, il convient de rappeler la primauté des traités sur les lois internes, prévue par l'article 55 de la Constitution.

2.4 Questions rattachées à la mise en œuvre de la règle de conflit

Au préalable, il incombe à la loi du for de qualifier la responsabilité de contractuelle ou d'extracontractuelle⁴⁵. Le renvoi de qualification en matière délictuelle est sans doute exclu, bien que la doctrine ait proposé des exceptions *de lege ferenda*⁴⁶. Quant au renvoi de rattachement, l'opération de celui-ci se révélerait pratiquement inconcevable grâce à l'adoption quasi-universelle du rattachement au lieu du délit⁴⁷. Les seuls textes où le renvoi en matière délictuelle est explicitement exclu sont les conventions de La Haye précitées où l'exclusion du renvoi se comprend par la référence à la *loi interne*. La question de l'exclusion ou non du renvoi de rattachement en matière délictuelle ne semble jamais avoir été tranchée clairement par la jurisprudence.

Dès que la responsabilité a été qualifiée d'extracontractuelle et que la loi applicable a été déterminée, cette loi a, en principe, compétence pour régir les conditions de la responsabilité et résoudre les questions que peut susciter sa mise en œuvre⁴⁸.

Naturellement, les questions rattachées dépendent du délit en cause, chaque type de délit étant susceptible de soulever des questions différentes. Pour ces raisons, il s'avère délicat d'essayer d'en faire une liste exhaustive.

⁴⁴ Pour les règles de conflit de ces conventions, voir 5.1.1 et 5.2.1.

⁴⁵ Le principe de qualification *lege fori* a été retenu dans un arrêt *Caraslanis*, cass. 1^{re} civ., 22 juin 1955.

⁴⁶ Audit, p. 195 et 643.

⁴⁷ Audit, p. 643 ; Bourel, p. 22.

⁴⁸ Loussouarn et Bourel, p. 492 ; Mayer, p. 424.

Toutefois, les deux conventions de La Haye font une énumération non limitative des questions rattachées à la loi délictuelle qui peut servir d'exemple au droit commun français. L'article 8 des deux conventions⁴⁹ prévoit les exemples suivants : les conditions et l'étendue de la responsabilité, les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité, l'existence et la nature des dommages susceptibles de réparation, les modalités et l'étendue de la réparation, la transmissibilité du droit à réparation, les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi, la responsabilité du commettant du fait de son préposé, les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

⁴⁹ Les conventions diffèrent en matière de fardeau de la preuve et d'action directe de la victime contre l'assureur du responsable, voir Loussouarn, p. 46 et s.

3 Le droit positif suédois

En matière d'obligations extracontractuelles, le droit international privé suédois n'est pas établi de manière générale. Il existe cependant des règles de conflit relatives à des situations particulières qui parfois mettent en place des règles matérielles⁵⁰, tandis que la règle de conflit générale trouve sa source dans la jurisprudence.

Cette règle de conflit a été exprimée par la Cour suprême dans un arrêt *Cronsioe*⁵¹.

En l'espèce, deux époux de nationalité suédoise eurent un accident de voiture aux Pays-Bas, où l'épouse, Mme Cronsioe, fut blessée. Elle intenta une action en réparation contre l'assureur de son mari, alléguant que son mari était responsable de l'accident et que la loi suédoise devrait s'appliquer.

Selon la demanderesse, une grande majorité d'éléments de rattachement indiquait l'application de la loi suédoise : la nationalité suédoise et le domicile communs à la victime et à l'auteur de l'accident, la voiture était immatriculée à Stockholm et le contrat d'assurance avait été conclu en Suède. En plus, le voyage des époux Cronsioe avait commencé en Suède et devait s'y terminer. Le lieu de l'accident était alors fortuit.

À l'appui de ces arguments, elle ajouta que le droit international privé néerlandais désignait la loi suédoise (par le jeu du renvoi) et que la loi néerlandaise qui, à l'époque, excluait le droit de réparation entre époux sauf en cas de négligence grave, devait être écartée pour cause d'incompatibilité avec l'ordre public au sens du droit international privé suédois.

La Cour suprême appliqua la loi néerlandaise en tant que *lex loci delicti*, tout en conformité avec sa jurisprudence antérieure⁵² et motiva sa décision

⁵⁰ P. ex. lois relatives à la responsabilité nucléaire, maritime et aérienne, à la responsabilité du dommage par suite d'activité dangereuse pour l'environnement, à la responsabilité en matière d'accidents de la circulation routière (5.1.2) et à la responsabilité du fait des choses (5.2.2). Voir Bogdan, p. 267 pour d'autres exemples.

de manière suivante : (p. 171) « Selon le droit international privé suédois, il y a lieu d'appliquer le principe selon lequel l'obligation de réparer un dommage dans une situation extracontractuelle est jugée conformément au droit matériel en vigueur dans le pays où l'acte dommageable a été commis, que la loi suédoise en matière pénale s'applique ou non. Certes, cette affaire présente certaines circonstances qui rattachent à la loi suédoise la situation juridique née de l'accident, mais qu'elles soient considérées chacune isolément ou dans leur ensemble, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier une dérogation au principe »⁵³.

Les faits de cet arrêt rappellent le fameux arrêt *Babcock c. Jackson*⁵⁴, où la Cour suprême de l'État de New York déroga au principe de *lex loci delicti* en donnant pour motif qu'une autre loi⁵⁵ a « le plus d'intérêt » à s'appliquer⁵⁶.

Cette solution, dite la théorie du « centre de gravité » ou du « groupement des points de contact », n'a pas été adoptée par la Cour suprême suédoise. Elle ne semble pas pour autant vouloir exclure la possibilité théorique de déroger au principe de *lex loci delicti* si jamais cela s'avérerait justifié par « certaines circonstances », surtout, ajoute-elle, en cas de convention internationale en la matière. Cette possibilité d'une future adoption de la théorie du centre de gravité (ou la méthode individualisatrice que la doctrine suédoise tend à l'appeler) a été mise en relief par des auteurs anciens⁵⁷, mais elle semble plutôt être le reflet d'une espérance doctrinale *de lege ferenda*⁵⁸. Quoi qu'il en soit, il serait difficile d'imaginer un cas – autre que *Cronsjoe* –

⁵¹ NJA 1969, p. 163. Cet arrêt a été commenté en langue française par H. Eek, *Clunet* 1971, p. 660.

⁵² En matière d'accident de circulation routière : NJA 1933, p. 364 et NJA 1935, p. 585.

⁵³ Ajustement de la traduction de H. Eek, *Clunet* 1971, p. 662.

⁵⁴ Cour suprême de l'État de New York, 9 mai 1963. L'arrêt a été traduit en français à la RC 1964, p. 284.

⁵⁵ C'était la loi de l'État où les deux parties étaient domiciliées, où le voyage avait commencé et où il devait se terminer, où la voiture était garée, immatriculée et vraisemblablement assurée, RC 1964, p. 290.

⁵⁶ Aux termes du juge Fuld: « La justice, l'équité et le "meilleur résultat pratique" sont plus faciles à réaliser si on donne compétence à la loi de la juridiction qui, en raison de ses rapports ou de ses "contacts" avec les actes matériels ou avec les parties, a le plus d'intérêt à résoudre les questions soulevées par le litige. », RC 1964, p. 289.

⁵⁷ Eek, *Clunet* 1971, p. 663 ; Karlgren, *SvJT* 1972, p. 114.

⁵⁸ Cf. Bogdan, p. 268 ; Lundgren, *TSA* 1969, p. 146.

qui présente des rapports suffisamment forts avec une autre loi pour déroger au principe de *lex loci delicti*.

Aujourd'hui, un cas tel que *Cronsjoe* donnerait lieu à une solution différente, grâce à l'introduction de la loi sur les sinistres de la circulation, sans pour autant remettre en cause la règle de conflit issue de ce même arrêt (voir 5.1.2). Le rattachement à la *lex loci delicti* a été reconnu par la Cour suprême depuis l'arrêt *Cronsjoe*⁵⁹.

3.1 Détermination du lieu du délit

Dans l'affaire *Cronsjoe*, la Cour suprême s'est référée au « droit matériel en vigueur dans le pays où l'acte dommageable a été commis », ce qui revient à appliquer la loi du lieu du fait générateur du dommage. La demande en réparation concernait entre autres des dommages-intérêts à la suite de diminution de revenus et de rente viagère. Ces dommages étaient effectivement situés en Suède, mais il n'en reste pas moins qu'il s'agissait tout d'abord de dommages indirectement causés par l'accident aux Pays-Bas. Il n'était donc aucunement question d'un délit complexe⁶⁰.

Dans un arrêt *Klippan*⁶¹ les parents d'un jeune homme ivoirien demandèrent réparation du préjudice moral qu'ils ont subi en apprenant l'assassinat du jeune homme. L'assassinat avait eu lieu dans la ville de Klippan, Suède, et les demandeurs se situaient en Côte-d'Ivoire.

La Cour suprême a appliqué la loi suédoise : (p. 540) « L'indemnité de caractère personnel, dont il est question en l'espèce, doit être fixée selon les normes suédoises, bien que les victimes soient domiciliées à l'étranger et que le préjudice y eût lieu. » S'agissant d'un préjudice indirect, il est difficile de savoir quelle serait la solution en cas de véritable délit complexe

⁵⁹ Voir NJA 1990, p. 734.

⁶⁰ Dans ce sens Bogdan, JT 1996/97, p. 784, qui considère la référence au « pays où l'acte dommageable a été commis » comme un *obiter dictum*, c'est-à-dire sans autorité persuasive de précédent, notamment pour le cas de délit complexe.

⁶¹ NJA 1996, p. 509.

– le fait générateur et le dommage étant survenus dans des pays différents. La Cour suprême n’a jamais statué sur une telle situation.

Dans les travaux préparatoires de la convention nordique sur la protection de l’environnement du 19 février 1974, chaque pays nordique est censé préférer la loi du lieu où le dommage a eu lieu⁶². Quant au droit international privé suédois, cette déclaration semble plutôt téméraire. Premièrement, la jurisprudence n’a pas encore eu l’occasion de statuer sur une éventuelle préférence entre l’une des composantes du délit (notamment entre le fait générateur et le dommage), et secondement, aucun représentant de la doctrine suédoise ne s’est prononcé entièrement en faveur du lieu du dommage. En fait, plusieurs solutions doctrinales se manifestent.

Håkan Nial a proposé une méthode individualisatrice, de par laquelle la loi locale est déterminée eu égard d’une part à la nature du dommage, d’autre part à la nature de la responsabilité⁶³. Hilding Eek semble avoir plaidé une forme de dépeçage : la capacité délictuelle serait soumise à la *lex patriae*, les modalités de la réparation à la *lex fori* etc. Il a même élaboré des programmes schématiques à cet égard⁶⁴. Michael Bogdan est d’avis que la victime ait le libre choix de la loi applicable en cas de multiplicité des lois potentiellement applicables par suite d’un délit complexe, en d’autres termes, il préconise l’application de la loi la plus favorable à la victime⁶⁵, mais il n’exclue pas la possibilité de chercher, au lieu de ce choix accordé à la victime, le lieu où est survenue la partie la plus importante du délit au point de vue qualitatif ou quantitatif⁶⁶.

3.2 La loi applicable en l’absence de loi locale

⁶² NU 1973:5, p. 35 ; prop. 1974:59, p. 10. La Cour d’appel du contentieux des eaux (*Vattenöverdomstolen*) a partagé cet avis sur le droit positif, prop. 1974:59, p. 19.

⁶³ Nial, p. 79, note 2.

⁶⁴ Eek, p. 151–153. Pour ses programmes, NFT 4/1965, p. 268 et 273.

⁶⁵ Bogdan, p. 268 ; FT 1978, p. 20.

⁶⁶ Bogdan, p. 269.

territoriale

La question de savoir quelle est la loi applicable en l'absence de loi locale territoriale n'a été abordée par la jurisprudence qu'une fois, et cela en premier ressort⁶⁷. Par suite d'un abordage en haute mer entre deux navires, l'un battant pavillon suédois et l'autre panaméen, le tribunal saisi s'est prononcé sur le conflit de lois concernant la limitation de responsabilité de l'armateur panaméen, et a retenu la compétence de la loi du pavillon. Le juge Hilding était d'une opinion divergente quant à d'autres questions du jugement, et fit remarquer qu'une application uniforme de la loi du for serait préférable pour les questions d'obligations extracontractuelles en entier⁶⁸.

La loi du pavillon a été retenue par la Cour suprême pour la limitation de la responsabilité légale de l'armateur⁶⁹, en ajoutant que la loi du pavillon correspondait à la loi du fréteur et de l'armateur en charge. Pourtant, le délit n'avait pas eu lieu en haute mer.

Il semble que la doctrine suédoise soit d'accord sur l'application de la loi du pavillon *prima facie*, et surtout concernant les délits qui ont lieu à bord d'un navire⁷⁰. Michael Bogdan préconise la même solution pour les délits commis à bord des aéronefs, qu'ils survolent le territoire d'un État ou qu'ils survolent les espaces libres⁷¹.

En cas d'abordage ou de collision, la loi du pavillon s'applique plus difficilement à toutes les questions de responsabilité délictuelle, car ce rattachement peut aboutir à de nouveaux conflits, notamment entre deux ou plusieurs lois de pavillon. Hormis l'avis de M. Hilding, qui prône la loi du for, aucun autre rattachement ne se dégage dans la doctrine.

⁶⁷ Stockholms rådhusrätt, 27 fév. 1958, voir NDS 1958, p. 445.

⁶⁸ En l'espèce, il était cependant pour la loi du pavillon, puisque celle-ci permettrait à l'armateur de calculer plus facilement le montant maximum auquel il pourrait être tenu responsable, NDS 1958, p. 486.

⁶⁹ NJA 1956, p. 150.

⁷⁰ Sundström, p. 200 ; Bogdan, *in* Festskrift till Sveriges Advokatsamfund 1887–1987, p. 168.

⁷¹ Bogdan, *in* Festskrift till Sveriges Advokatsamfund 1887–1987, p. 170 ; RCADI 1988.I, p. 98.

3.3 Domaine de la loi applicable

Dans l'arrêt *Cronstioe*, il est stipulé que la *lex loci delicti* a lieu d'être appliquée à « l'obligation de réparer un dommage dans une situation extracontractuelle ». C'est alors un domaine large, susceptible d'être délimité *a contrario* ; « l'obligation envers des personnes avec lesquelles le responsable du dommage n'est pas lié par une relation contractuelle ou de ce genre, présentant des rapports essentiels avec la conduite nuisible »⁷².

À la différence de la doctrine française, ni la doctrine ni la jurisprudence suédoises ne semblent assimiler les quasi-contrats à la catégorie de responsabilité d'obligations extracontractuelles. Cette inattention n'est pas nécessairement intentionnelle. Il semble plutôt que la question de quasi-contrats n'ait jamais été posée de façon suffisamment explicite pour susciter l'attention des autorités en droit international privé suédois. Il n'est donc pas exclu que les quasi-contrats soient régis par application des mêmes principes auxquels sont soumis les délits.

En Suède, comme en France d'ailleurs, l'application généralisée de la loi locale n'est pas passée inaperçue. L'universalité de la *lex loci delicti* a été exposée à la critique doctrinale, surtout en cas où le lieu du délit semble fortuit⁷³. Pour corriger les effets néfastes de l'application de la loi du lieu du délit en matière d'accident de la circulation routière, une loi sur les sinistres de la circulation est entrée en vigueur en Suède en 1976.

Pour régler une obligation extracontractuelle, il y a souvent lieu de statuer sur des questions préalables rattachées à celle-là. Le règlement de ces questions mérite un traitement séparé.

3.4 Questions rattachées à la mise en œuvre de la règle de conflit

⁷² Bogdan, p. 266.

⁷³ Voir Bodgan, p. 268 ; Eek, p. 150 ; Karlgren, p. 109 ; Lundgren, TSA 1967, p. 14.

La frontière est parfois difficile à tracer entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. C'est le cas notamment des dommages corporels, causés par la faute du transporteur lors de transports de passagers, que les tribunaux considèrent parfois comme relevant de la responsabilité extracontractuelle de par le droit commun, et non pas relevant du contrat. À l'inverse, les dommages causés à leurs bagages emportent la responsabilité contractuelle. Ce problème est cependant d'ordre qualificatif et doit être tranché *lege fori*.

Le jeu de renvoi a été explicitement exclu en matière d'obligations extracontractuelles dans l'arrêt *Cronsioe*.

La loi applicable retenue en matière d'obligations extracontractuelles est reconnue compétente pour régler toutes les questions concernant les obligations, p. ex. les conditions et l'étendue de la responsabilité, la limitation et le partage de responsabilité, les modalités et l'étendue de la réparation, les prescriptions⁷⁴. Certaines questions se qualifient plus difficilement de ce genre, p. ex. la transmissibilité du droit à réparation qui se rattache plutôt aux successions ou au régime matrimonial⁷⁵. Dans ces cas-là, une qualification *lege fori* s'avère décisive. Les ordres juridiques français et suédois sont a fortiori identiques à ce sujet.

⁷⁴ Bogdan, p. 266 ; Eek, p. 149 ; Karlgren, p. 109.

⁷⁵ Voir Bogdan, p. 266–267.

4 Comparaison générale

En matière d'obligations extracontractuelles, l'application de la *lex loci delicti* est commune aux droits positifs français et suédois. De plus, son fondement est doctrinal des deux côtés bien que la jurisprudence française en ait donné une source légale dans l'article 3 du Code civil. Quant à la formule de la règle, il y a entre les deux ordres juridiques, des différences au niveau textuel, qui n'indiquent pas pour autant de distinction réelle.

La mise en œuvre de la règle de conflit est plus développée par la jurisprudence française, la jurisprudence suédoise n'ayant pas encore eu l'occasion de se prononcer au sujet de son application en cas de délit complexe. Les questions rattachées à la mise en œuvre de la règle de conflit dépendent de la qualification faite par la loi du for (qualification *lege fori*). Les différences entre le droit français et suédois susceptibles de surgir dépendent alors des différences intrinsèques propres au droit interne de chaque pays.

En l'absence de loi locale territoriale, le droit français semble avoir opté pour la loi du for au titre de sa compétence subsidiaire générale – un raisonnement qui n'existe pas en droit suédois, où l'on a préféré se prévaloir de la loi du pavillon. La loi du pavillon est cependant retenue lorsqu'il s'agit de délits commis à bord des aéronefs et navires dans les espaces libres et en haute mer.

Le domaine des obligations extracontractuelles est large dans les deux pays. En droit français, on y compte les quasi-contrats (le paiement de l'indu, la gestion d'affaires et l'enrichissement sans cause), ce qui n'est pas, au regard du silence de la jurisprudence, la tradition doctrinale suédoise.

5 Comparaison de deux cas spéciaux

Certains cas de responsabilité extracontractuelle présentent des spécificités qui rendent la *lex loci delicti* moins apte à s'appliquer. De telles dérogations au principe peuvent être motivées du point de vue pratique et technique du règlement du litige, ou dans un souci de protection des consommateurs.

Ces intérêts ont mené à l'adoption des règles spéciales concernant la responsabilité extracontractuelle en matière d'accidents de la circulation routière et du fait des produits. En France et en Suède, lesdits intérêts sont protégés de différentes manières.

Dans un premier temps, nous nous attarderons sur la question de la responsabilité de l'accident de la circulation routière dans les deux pays, ainsi que les avantages et inconvénients de chaque réglementation (5.1). Et ce n'est que dans un second temps que sera abordée la responsabilité du fait des produits (5.2).

5.1 La responsabilité de l'accident de la circulation routière

La France a ratifié la convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière du 4 mai 1971 (entrée en vigueur le 3 juin 1975⁷⁶) tandis que la Suède a opté pour une réglementation strictement matérielle, qui ne manque pas pour autant de répercussions sur le conflit de lois.

Après une description de chaque réglementation respective (5.1.1–5.1.2), l'attention sera portée sur les similitudes et différences des deux ordres juridiques nationaux (5.1.3).

⁷⁶ Le texte de la convention est publié à la RC 1968, p. 796.

5.1.1 La France

La convention de La Haye s'applique sans condition de réciprocité, à savoir même si la loi applicable n'est pas celle d'un État contractant (art. 11), et le renvoi est implicitement exclu, ce qui ressort de la référence, fréquemment utilisée dans le texte, à la *loi interne*. Elle vise les accidents de la circulation routière, définis de manière générale dans l'article premier, et en exclut la responsabilité des fabricants, vendeurs et réparateurs de véhicules, du propriétaire de la voie de circulation, ainsi que les recours et subrogations concernant les assureurs. Elle omet enfin les actions et recours exercés par ou contre les organismes de sécurité sociale, d'assurance sociale etc. (art. 2).

C'est notamment le transport de personnes qui donne lieu à des problèmes de qualification de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. Un accord sur le partage des frais de voyage a été jugé insuffisant « pour établir entre les parties un lien de nature à engendrer une responsabilité contractuelle ». Cette solution de la Cour de cassation 1^{re} civ., 6 avril 1994 semble être bien fondée, puisque ce contrat ne visait pas le transport mais seulement les frais⁷⁷.

Le domaine de la loi applicable doit se concevoir de manière très large. L'article 8 donne une liste non exhaustive des questions rattachées à la loi applicable en la matière.

La convention retient la compétence de la *lex loci delicti* (art. 3). En revanche, elle y apporte de nombreuses exceptions au profit de la *loi de l'État d'immatriculation* (art. 4), ou, à défaut, de la *loi de l'État du stationnement habituel*. Il en est de même lorsque ni le propriétaire, ni le détenteur, ni le conducteur du véhicule n'avaient, au moment de l'accident, leur résidence habituelle dans l'État d'immatriculation (art. 6) – situation qui rattache au lieu du stationnement habituel. Le renvoi est alors exclu.

Lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans un accident et qu'il est immatriculé dans un État autre que celui où l'accident est survenu, la *loi*

⁷⁷ En ce sens P. Lagarde, RC 1994, p. 650.

d'immatriculation s'applique à la responsabilité envers le conducteur, le détenteur et le propriétaire ou toute autre personne ayant un droit sur le véhicule, ou envers le passager bénévole si cette personne ne réside pas dans le pays où l'accident est survenu. Elle s'applique aussi à la responsabilité envers une victime extérieure au véhicule, si elle réside dans l'État d'immatriculation (art. 4 *a*).

La même loi a vocation à s'appliquer aux personnes extérieures aux véhicules, qu'elles soient victimes ou non, si elles résident toutes dans l'État du lieu d'immatriculation (art. 4 *c*).

Si plusieurs véhicules sont impliqués, la loi de l'État d'immatriculation ne s'applique que si elle est commune à tous les véhicules (art. 4 *b*).

En cas de pluralité de victimes, la loi applicable est déterminée séparément à l'égard de chacune d'entre elles (art. 4 *a in fine*). Il s'ensuit que, quant à la pluralité d'auteurs, une loi unique est applicable et cela pour faciliter les partages de responsabilité⁷⁸.

Si les parties se sont expressément accordées sur l'application d'une loi autre que celle désignée par la convention, le juge est tenu de respecter leur choix⁷⁹.

En ce qui concerne la responsabilité pour les dommages causés aux biens transportés dans le véhicule et hors de celui-ci, l'article 5 prévoit de différents rattachements suivant la situation du bien, du propriétaire ou du détenteur de celui-ci en vertu des articles 3 et 4.

Nonobstant la loi applicable en chaque cas d'espèce, il doit, dans la détermination de la responsabilité, être tenu compte des règles de circulation et de sécurité en vigueur au lieu et au moment de l'accident (art. 7).

⁷⁸ Mayer, p. 424.

⁷⁹ Voir Cass. 1^{re} civ., 19 avril 1988 : « pour les droits dont les parties ont la libre disposition, celles-ci peuvent demander l'application d'une loi différente de celle désignée par une convention internationale ». Cette solution semble être motivée par le principe dispositif, voir RC 1989, p. 68 et l'art. 5 du NCPC. La cour s'est aussi référée à l'article 12, alinéa 3 du NCPC, qui interdit au juge de changer le fondement juridique de la demande lorsque les parties l'ont lié par un accord exprès. En l'occurrence les deux parties étaient de nationalité française et avaient choisi l'application de la loi française.

5.1.2 La Suède

Au lieu de ratifier la convention de La Haye du 4 mai 1971, la Suède a adopté une loi sur les sinistres de la circulation (*Trafikskadelag 1975:1419*), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1976. Cette loi règlemente l'assurance obligatoire des véhicules en Suède (*trafikförsäkring*) et l'indemnisation qui s'ensuit d'un accident de la circulation routière, dite « indemnisation de sinistre de la circulation » (*trafikskadeersättning*).

La plupart des dispositions de cette loi sont de caractère matériel, bien que l'on y retrouve aussi quelques règles de conflit. Les règles matérielles concernent entre autres l'obligation d'assurance et d'immatriculation⁸⁰ (§§ 2–4), l'assureur (§§ 5–7), les conditions de l'indemnisation de sinistre de la circulation (§§ 8–18), le droit de recours (§§ 19–22, 25–26) et la répartition de l'obligation d'indemniser (§§ 22–24).

Les dispositions matérielles concernent l'indemnisation d'un sinistre de la circulation, qui doit être distinguée de la réparation du droit commun. L'indemnisation est versée par l'assureur sur des critères objectifs. Aucune faute ne doit être prouvée. Les dispositions visent tout dommage corporel et matériel survenu par suite de circulation en Suède d'un véhicule à moteur, et, dans le cas équivalent, le dommage qui par suite de circulation à l'étranger d'un véhicule à moteur immatriculé en Suède ou appartenant à l'État suédois, est causé à une personne de nationalité suédoise ou domiciliée en Suède (§ 8, alinéa 1).

Cette dernière disposition qui déroge au principe de *lex loci delicti*, a pour but d'empêcher la répétition de l'arrêt *Cronsjoe*, où l'application de la loi étrangère a accordé à la victime une protection inférieure à celle de la Suède⁸¹. Cette dérogation permet ainsi de servir les intérêts suédois.

Ainsi, la règle de conflit est unilatérale, car si le paragraphe 8 alinéa 1 n'est pas applicable, le tribunal suédois doit se référer à la règle générale de

⁸⁰ Grâce au système international de la carte verte, l'obligation d'assurance en Suède ne concerne pas les véhicules immatriculés dans les pays adhérents à ce système, Bogdan, p. 272.

⁸¹ SOU 1974:87, p. 160.

conflit, qui est toujours la loi du lieu du délit⁸². La loi désignée va écarter les dispositions matérielles de la loi sur les sinistres de la circulation.

Bien que la loi sur les sinistres de la circulation soit applicable selon le paragraphe 8 alinéa 1, la victime peut toujours se réserver le droit de demander réparation ou dommages-intérêts selon le droit commun au lieu de l'indemnisation d'un sinistre de la circulation, (§ 18, alinéa 1), ce qui emporte encore l'application de la *lex loci delicti*.

Quelle que soit la loi applicable, il doit, dans la détermination de la responsabilité, être tenu compte des règles de circulation et de sécurité en vigueur au lieu et au moment de l'accident⁸³.

Dans le paragraphe 10 alinéa 1 se présente une singularité des règles matérielles suédoises. L'indemnisation concernant les dommages causés aux conducteurs et aux passagers est « canalisée » à l'assurance de leur propre véhicule (où ils se trouvaient lors de l'accident). L'assureur est donc tenu d'indemniser les dommages de son assuré et de ses passagers même en cas de collision avec un autre véhicule, quel qu'en soit responsable. Cette démarche d'indemnisation a pour objectif de garantir un traitement uniforme de la question d'indemnisation à tous ceux qui se trouvaient dans le même véhicule. Ceci a en outre le mérite de simplifier l'expertise d'assurance⁸⁴.

Comme l'élucide Michael Bogdan⁸⁵, cette démarche n'atteint pas toujours son but, p. ex. en cas d'accident en Pologne entre une voiture immatriculée en Suède et une autre immatriculée en Pologne. Si un passager de la voiture polonaise est blessé et s'il est de surcroît de nationalité suédoise ou domicilié en Suède, la loi sur les sinistres de la circulation s'appliquera (§ 8, alinéa 1) et le renverra à se faire indemniser par l'assurance de la voiture polonaise, ce que cette assurance par hypothèse n'acceptera pas. Le passager sera donc obligé de se référer au paragraphe 18, alinéa 1 – la *lex loci delicti*, en l'occurrence la loi polonaise.

⁸² § 8, alinéa 1 *a contrario* ; SOU 1974:87, p. 159–160.

⁸³ SOU 1974:87, p. 275. Cf. la convention de La Haye art. 7.

⁸⁴ SOU 1974:87, p. 167.

⁸⁵ Bogdan, p. 274.

5.1.3 Similitudes et différences des deux ordres juridiques nationaux

Les réglementations françaises et suédoises en matière d'accidents de la circulation routière présentent des différences du point de vue technique et d'optique.

La technique française s'applique à régler le conflit de lois et porte directement sur les questions de droit international privé. Les solutions de source conventionnelle intègrent la France dans les communications internationales en la matière et les facilitent en leur offrant une certaine prévisibilité quant au règlement du conflit de lois. Le système français prévoit des règles de conflit bilatérales, partagées par plusieurs États voisins.

En Suède, le point de départ a été la protection des citoyens suédois et des domiciliés en Suède. L'enjeu fut d'éviter une répétition de l'arrêt *Cronsjoe*. Dans ce but, le législateur a opté pour une réglementation matérielle, protectrice des intérêts nationaux en général et des victimes d'accident en particulier.

Ce système protecteur et matériel ne joue qu'en présence de certains critères, comparables à des règles de conflit unilatérales. Si ces critères font défaut, la règle générale de conflit s'applique, telle qu'elle a été stipulée dans l'arrêt *Cronsjoe*.

C'est surtout lorsque, dans une espèce, la loi du lieu du délit a un caractère fortuit, que les dérogations ont lieu de jouer. Commune aux deux ordres nationaux, c'est la dérogation au principe de *lex loci delicti* en faveur de la loi personnelle des personnes impliquées ou de la loi de l'État d'immatriculation du véhicule⁸⁶.

En France, la loi locale reste la règle générale lorsqu'aucune dérogation ne s'applique (art. 3), alors que la loi sur les sinistres de la circulation, en outre, offre à la victime le droit d'être indemnisée selon le droit commun, ce

⁸⁶ Cf. les articles 4 *a-c* de la convention et § 8, alinéa 1 de la loi. À défaut d'immatriculation, la convention retient la loi du stationnement habituel.

qui implique, dans un premier temps, le jeu de la règle de conflit générale, qui aboutit ensuite à l'application de la loi locale (§ 18, alinéa 1).

Apparemment, les dérogations visent à rendre plus équitable et prévisible le règlement de l'indemnisation de sinistre de la circulation aux yeux du grand public, puisqu'elles lui permettent en plus grande partie l'application de l'ordre juridique qu'il connaît le mieux – celui de sa nationalité, de son domicile ou de l'immatriculation de son véhicule.

On pourrait dire ici que l'on est en présence d'une certaine délocalisation de la règle de conflit en matière d'obligations extra-contractuelles. La *lex loci delicti* a été remise en cause.

5.2 La responsabilité du fait des produits

Si l'on compare les deux pays on se rend compte que la responsabilité du fait des produits a été réglée de la même manière que la responsabilité concernant les accidents de la circulation routière. La France a ratifié la convention de La Haye en la matière, tandis que la Suède a résolu le problème par une législation matérielle interne, sans pour autant réellement régler le conflit de lois. Pour ces raisons, la description des deux ordres nationaux se bornera au sommaire (5.2.1–5.2.1) et à une brève analyse des similitudes et différences qui se limitera aux faits évidents (5.2.3).

5.2.1 La France

La convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits du 2 octobre 1973 est entrée en vigueur en France le 1^{er} octobre 1977⁸⁷.

Comme la convention précédente, celle-ci s'applique sans condition de réciprocité (art. 11) et exclue le renvoi par la référence à la *loi interne*. Elle concerne les rapports entre la victime et un tiers avec laquelle elle n'a pas

⁸⁷ Le texte de la convention est publié à la RC 1972, p. 818.

contracté⁸⁸. Elle vise tout dommage moral et physique causé à toute personne (morale et physique), aux biens ou d'une perte économique, causé par tout autre produit : naturel ou industriel, brut ou manufacturé, meuble ou immeuble (art. 2). Toutefois, le dommage causé au produit lui-même, ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages.

Les personnes dont la responsabilité est susceptible d'être invoquée par la convention sont les fabricants du produit en cause, ainsi que ses producteurs, fournisseurs et toute autre personne faisant partie de la chaîne de préparation et de distribution commerciale du produit (art. 3).

La convention prévoit des règles de conflit novatrices, se fondant sur une méthode de groupement deux à deux de rattachements déterminés, autrement dit, une méthode de groupement des points de contact. Il existe deux séries de combinaisons :

Selon la première, la loi applicable est celle du lieu où le fait dommageable s'est produit⁸⁹, si ce lieu est également celui, soit de la résidence habituelle de la personne (directement) lésée, soit de l'établissement principal du défendeur, soit de l'acquisition du produit par la personne lésée (art. 4).

L'article 5 prévoit une seconde combinaison qui l'emporte sur les dispositions de l'article 4. Il désigne la loi de l'État de la résidence habituelle de la personne lésée, si cet État est aussi l'État de l'établissement principal du défendeur, ou celui de l'acquisition du produit par la personne lésée.

Lorsque l'application de chacun des articles 4 et 5 fait défaut, l'article 6 offre au demandeur (à la victime) une option entre la loi de l'État du principal établissement du défendeur et celle de l'État de la survenance du fait dommageable. Cependant, ni la loi du lieu du fait dommageable, ni celle de l'État de la résidence habituelle du demandeur ne sont applicables si le

⁸⁸ Aux termes de l'article premier, alinéa 2 : « Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs. »

défendeur établit qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit serait mis dans le commerce dans l'État considéré (art. 7).

5.2.2 La Suède

La loi sur la responsabilité du fait des produits (*Produktansvarslag 1992:18*) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et tire sa source de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985. C'est une loi foncièrement matérielle sans aucune disposition de droit international privé.

Dans les travaux préparatoires de la loi, la non adhésion à la convention de La Haye à cette matière est motivée par la faible adhésion des autres pays, notamment de certains pays avec lesquels la Suède commerce habituellement. De plus, l'harmonisation éventuelle par suite d'une adhésion suédoise est considérée comme limitée⁹⁰.

D'après les travaux préparatoires, le principal argument contre une adhésion aux règles de conflit de la convention de La Haye semblerait que celles-ci ne garantissent pas qu'un seul ordre juridique ne soit applicable à tous les produits d'un même marché, quelle que soit leur origine. L'option accordée à la victime, quant à la loi applicable, est censée endommager la compétitivité neutre⁹¹. Selon cette hypothèse, une législation favorable aux consommateurs, telle que la loi suédoise en projet, impliquerait de lourds inconvénients pour les exportateurs de ce pays, qui seraient pénalisés, à l'étranger, par la législation de leur propre État⁹².

Les travaux préparatoires mettent aussi en relief les complications susceptibles de surgir au sein des tribunaux en interprétant de différentes conceptions qui restent indéfinies dans la convention, comme p. ex.

⁸⁹ *Le fait dommageable* signifie, selon les travaux préparatoires, l'atteinte subie par la victime, Audit, p. 649.

⁹⁰ Prop. 1990/91:197, p. 80–81.

⁹¹ Dans ce sens SOU 1979:79, p. 70.

⁹² « Si un produit importé cause un dommage, la responsabilité du producteur étranger ne doit pas être plus sévère que celle qu'impose le pays en cause aux producteurs locaux. », Ds. 1989:79, p. 201.

l'établissement principal. De surcroît, la convention comprend un champ d'application plus vaste que la directive communautaire⁹³.

La convention adopte une conception plus large des mots *produit* et *dommage* que dans la directive et dans la loi suédoise. En effet, la loi ne comprend pas les immeubles (§ 2) et exige pour son application que le dommage soit causé par un défaut de sécurité (*säkerhetsbrist*) propre au produit (§ 1).

La règle de conflit suédoise en matière de responsabilité du fait des produits rattache toujours la compétence à la loi du lieu du délit. La question se pose si ce lieu est bien celui de l'accident où la victime est atteinte, ou bien le lieu où est né le défaut du produit, c'est-à-dire le lieu de sa fabrication. La Cour suprême a appliqué la loi suédoise à la responsabilité du fait des produits lorsqu'un composant d'une grue avait causé le renversement de cette dernière. Le produit causant le dommage avait été fabriqué en Suède, alors que l'accident s'était produit au Danemark⁹⁴. Pourtant, la valeur de précédent doit être considérée comme faible, puisque la Cour suprême n'a pas tranché le conflit de lois de manière explicite.

Selon Michael Bogdan, il conviendrait d'appliquer la loi – soit du lieu du préjudice, soit du lieu de la fabrication – cette dernière s'avérant la plus favorable à la victime, pourvu que le producteur ait pu s'attendre à l'utilisation de ce produit dans l'État où s'est réalisé le préjudice⁹⁵.

5.2.3 Similitudes et différences des deux ordres juridiques nationaux

De prime abord, les différences entre les deux réglementations sont très apparentes.

La France représente une approche novatrice du conflit de lois, en faisant application de *la méthode du groupement des points de contact* et *le choix de la victime*. La méthode est présentée dans deux séries de combinaisons,

⁹³ Ds. 1989:79, p. 206.

⁹⁴ NJA 1986, p. 712.

⁹⁵ Bogdan, p. 271.

ou de groupements, dont l'une (art. 5) l'emporte sur l'autre (art. 4). Celle-ci retient deux groupements possibles, qui tous deux doivent comprendre comme élément commun, *la loi de la résidence habituelle de la personne lésée*. La série de combinaisons secondaire se compose de trois groupements possibles, dont le rattachement commun est *la loi de l'État du fait dommageable*.

La question de savoir à qui incombe le choix de la loi applicable n'est pas traitée dans la convention. Cependant, il y a lieu de l'attribuer au demandeur, c'est-à-dire à la victime⁹⁶. Néanmoins, l'option de la victime reste expresse lorsqu'aucune des séries de combinaisons ne s'applique (art. 6), tandis qu'elle se limite à la loi de l'État du principal établissement du défendeur, c'est-à-dire de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou bien à la loi de l'État du fait dommageable.

Tous ces choix accordés au profit de la victime, et qui aboutissent à l'application, soit de la loi du lieu du délit, soit la loi de l'État du principal établissement, sont modérés dans l'article 7, qui demande que le défendeur puisse raisonnablement avoir prévu que son produit serait mis en commerce dans l'État considéré.

La convention combine le principe de *lex loci delicti*, la méthode du groupement des points de contact (ce qui est proche de la *proper law of the tort*) et l'option de la victime. Ce système est le résultat d'un compromis au sein de la Conférence de droit international privé de La Haye de plusieurs États représentant des ordres juridiques divers⁹⁷. Il est novateur et tient en compte les intérêts aussi bien du défendeur que du demandeur, même s'il s'avère que le demandeur est le plus favorisé. Son principal défaut est l'imprévisibilité – au détriment du défendeur – que causent tous les rattachements parallèles et classés en ordre de priorité.

En Suède, le règlement du conflit de lois en la matière reste intact. Dans un souci de protection des consommateurs – en d'autres termes les victimes – les règles matérielles ont été mises en conformité avec la directive

⁹⁶ Dans ce sens Loussouarn, p. 41–42.

⁹⁷ Loussouarn, p. 32 et s.

85/374/CEE. Les règles de la convention ont été jugées néfastes aux exportateurs suédois, et n'ont pas en fin de compte, donné lieu à une adhésion suédoise.

Cette attitude protectionniste de la Suède conserve le principe de *lex loci delicti* en la matière, ce qui maintient d'un côté la prévisibilité quant à la règle de conflit applicable, mais qui de l'autre empêche une démarche plus pragmatique et plus équitable, ce qui servirait bien à cette matière tellement complexe qu'est la responsabilité du fait des produits.

5.3 Conclusions de la comparaison

Il est évident que toute réglementation spéciale est la conséquence d'une réglementation générale insatisfaisante à certains égards. En matière d'accident de la circulation et de responsabilité du fait des produits, le principe de *lex loci delicti* s'est révélé comme inapte à régler seul, de façon équitable et prévisible, le conflit de lois.

Les législateurs suédois et français ont eu différentes approches face à ce problème. Les conventions de La Haye adoptées par la France s'attaquent directement au conflit de lois, alors que les lois suédoises sont plus réticentes envers un règlement de conflit spécifique, et se limitent à régler plus soigneusement le droit matériel, mises à part certaines dispositions de caractère unilatéral de la loi sur les sinistres de la circulation. Ceci a pour conséquence que la loi locale garde en Suède sa position de seule règle de conflit, alors qu'elle est, en France, complétée par d'autres rattachements plus adaptés à certains délits.

6 Difficultés de l'application de la *lex loci delicti*

Depuis de maintes années, voire plusieurs siècles, le lieu du délit a servi de rattachement unique en matière d'obligations extracontractuelles. Au fur et à mesure que les communications internationales ont gagné en importance et en étendue, le lieu du délit s'est parfois montré fortuit ou difficilement désigné. Aussi bien en France qu'en Suède le législateur a-t-il remédié à ces difficultés concernant les deux matières distinctes que nous venons d'aborder.

En cas d'accident de la circulation, le lieu du sinistre peut paraître quelquefois fortuit, p. ex. lorsque les personnes impliquées sont de même nationalité et que l'accident a lieu à l'étranger. En cas de responsabilité du fait des produits, il est souvent très difficile de déterminer le lieu du fait dommageable, ce qui implique le problème déjà abordé par le *délit complexe*, à savoir le cas de dissociation du lieu des faits générateurs du délit et du lieu du préjudice.

Les deux matières précitées sont de rares exemples de réglementation spéciale, alors que les points faibles de la loi locale concernent également d'autres délits, p. ex. l'atteinte à la vie privée, la concurrence déloyale et les dommages causés à l'environnement.

Il s'avère possible d'aborder ces délits sous deux angles ; à chaque délit répond une règle de conflit particulière, ou à tous les délits correspondent des règles de conflit générales. Avant de proposer des règles de conflit, il convient de choisir l'une de ces démarches, si l'on ne tente pas d'en faire une combinaison.

La section 5 a traité quelques cas de législation spéciale adaptée à des délits spéciaux. Pour l'instant, le nombre de telles réglementations reste encore modeste, mais il ne faut pas pour autant sous-estimer la complexité

croissante du règlement de conflit que peut comporter cette approche casuistique. À ce sujet, le droit français et le droit suédois sont similaires.

En Europe, différents mouvements prônent un nouveau règlement du conflit de lois, qui remet en cause la généralité de la *lex loci delicti* en adoptant une solution uniforme pour toutes les obligations extracontractuelles. La *lex loci delicti* en fait partie, mais elle y a perdu son rôle éminent de rattachement incontesté. La section 7 y sera justement consacrée.

7 Perspective européenne

7.1 Introduction

Pour donner de la perspective au règlement du conflit de lois français et suédois, il est inutile de chercher loin. En Allemagne, une nouvelle loi vient de réformer le conflit de lois en matière d'obligations extracontractuelles, et le Groupe européen de droit international privé a récemment présenté un projet de convention européenne.

Ces règlements visent à régler toutes les différentes obligations extracontractuelles susceptibles de se produire et ont ainsi un objectif d'applicabilité générale.

7.2 Le droit allemand – une nouvelle codification

7.2.1 Introduction

Jusqu'à présent, la loi locale a constitué la solution normale du conflit de lois relatif aux obligations extracontractuelles. Traditionnellement, cette règle a trouvé sa source dans l'article 38 de la loi d'introduction au Code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche, EGBGB*), qui statua : « Il n'est pas possible, à raison d'un acte illicite commis à l'étranger, de faire valoir contre un Allemand des droits plus étendus que ceux établis par les lois allemandes. »⁹⁸.

Depuis le 1^{er} juin 1999 cet article a été remplacé par une loi de droit international privé sur les obligations extracontractuelles et sur les choses

(*Gesetz zum Internationalen Privatrecht für außervertragliche Schuldverhältnisse und für Sachen, vom 21. 5. 1999, BGBl. I S. 1026*)⁹⁹.

En ce qui concerne les obligations extracontractuelles, les nouveaux articles 38–42 de l'EGBGB s'appliquent de manière générale. Le législateur s'est donc abstenu de régler séparément les délits spéciaux comme p. ex. la responsabilité du fait des produits, l'atteinte à la vie privée, la concurrence déloyale etc. La nouvelle réglementation a l'intention de prévoir une grande portion de flexibilité¹⁰⁰.

7.2.2 Les règles de conflit

La loi traite, en plus du délit, aussi deux cas de quasi-contrats, à savoir l'enrichissement sans cause et la gestion d'affaires. Les parties ont toujours la libre disposition de s'accorder sur la loi applicable, sans que cela influe sur les droits des tiers (art. 42).

Dans le cas où l'enrichissement sans cause (*ungerechtfertigte Bereicherung*) est lié à une opération juridique préexistante, la loi applicable est celle qui régit cette dernière (art. 38.1). Si l'enrichissement s'est opéré par l'empiètement sur un « intérêt protégé »¹⁰¹, la loi de l'État où a eu lieu cet empiètement s'applique (art. 38.2). Autrement, la loi de l'État où se produit l'enrichissement est applicable (art. 38.3).

À la gestion d'affaires (*Geschäftsführung ohne Auftrag*) s'applique normalement la loi de l'État où l'affaire a été réglée (art. 39.1), alors que l'exigence d'un amortissement d'un engagement étranger doit être jugé selon le droit régissant cet engagement (art. 39.2).

Pour ce qui est des délits (*unerlaubte Handlungen*), ils sont normalement soumis à la loi de l'État où le responsable a agi, mais la victime peut se

⁹⁸ Traduction de Bourel, p. 24, de l'allemand : « Aus einer im Ausland begangenen unerlaubten Handlung können gegen einen Deutschen nicht weitergehende Ansprüche geltend gemacht werden, als nach den deutschen Gesetzen begründet sind. »

⁹⁹ Cette loi est publiée à l'IPRax 1999/4, p. 285.

¹⁰⁰ Wagner, p. 210.

¹⁰¹ Traduction du terme juridique allemand, *geschütztes Interesse*. Voir Spickhoff, NJW, 1999, p. 2211–2213.

réserver le droit de demander l'application de la loi de l'État où est survenu le dommage¹⁰² en cas de scission de ces deux éléments composant le délit (art. 40.1). Cependant, les deux rattachements, plus ou moins fidèles à la loi locale, ne manquent pas d'exceptions.

L'article 40.2 statue que, si au moment de la survenance du délit, le responsable et la victime avaient une résidence habituelle (*gewöhnlicher Aufenthalt*) commune, de sorte qu'ils résidassent dans le même pays, la loi de l'État de leur résidence habituelle est retenue applicable. Quant aux personnes morales, est visé le lieu où se trouvent la direction générale ou la succursale respectives.

Il se peut qu'il existe une relation essentiellement plus étroite (*wesentlich engere Verbindung*) avec une autre loi qu'avec celle indiquée par les articles 38–40.2. Dans ce cas-là, cette loi a lieu de s'appliquer (art. 41.1). L'article 41.2 en donne l'exemple d'une relation juridique ou effective entre les deux parties. Ceci pourrait être le cas lors d'un voyage d'agrément ou d'un voyage d'étudiants de plusieurs nationalités, où la loi applicable est celle de l'État dans lequel le voyage commence et prend fin¹⁰³.

En résumé, le droit allemand a choisi une réglementation générale pour régler le conflit de lois en matière d'obligations extracontractuelles. Les parties du litige peuvent s'accorder sur la loi applicable par une convention postérieure à la naissance du litige. Faute d'un tel accord, il y a principalement trois rattachements possibles en ce qui concerne les délits : *la loi locale, la loi de la résidence habituelle commune et la loi de la relation essentiellement plus étroite avec la situation.*

La rédaction de la loi reste muette à propos de certaines questions de chaque rattachement d'espèce, telles que les questions de savoir comment régler le délit complexe, et en quoi consiste exactement une relation essentiellement plus étroite. Pourtant, le nouveau système allemand n'est pas susceptible d'être reproché d'inflexibilité.

¹⁰² Il s'agit ici du lieu de la survenance directe du dommage ; une victime qui se rend à un hôpital étranger pour se faire soigner ne bénéficie pas de la loi de cet État, même pas pour les dommages ultérieurs qui y apparaîtront. Voir Spickhoff, NJW 1999, p. 2213.

¹⁰³ Spickhoff, IPRax 2000/1, p. 2.

7.3 Le projet de la convention de Rome II

7.3.1 Introduction

Par suite de l'harmonisation des droits nationaux de l'Union européenne, le Groupe européen de droit international privé a adopté, lors de la réunion de Luxembourg du 25 au 27 septembre 1998, une proposition pour une convention européenne sur la loi applicable aux obligations non contractuelles¹⁰⁴. Ce projet de convention – dite la convention de Rome II – est destiné à remplacer les ordres nationaux et compléter la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Le champ d'application se limite aux obligations non contractuelles, qui ne découlent pas d'une relation de famille ou d'une autre relation assimilée régies par des règles spécifiques (art. 1^{er}, paragraphe 2 *a*). Les dispositions ne s'appliquent pas à la responsabilité légale des associés, des organes et des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, pour les dettes de la société, association ou personne morale, à la responsabilité du fait de l'exercice de la puissance publique et non plus en matière de dommage dans le domaine nucléaire (art. 1^{er}, paragraphe 2 *b-c*).

Le domaine de la loi applicable est large et général. L'article 5 nous en donne quelques exemples non exhaustifs.

7.3.2 Les règles de conflit

À l'instar de la convention de Rome du 19 juin 1980, le rattachement de principe est la loi du pays avec lequel la situation présente les liens les plus étroits. Ce principe est précisé par des présomptions qui varient selon les diverses hypothèses de délits et quasi-contrats, et qui sont assorties d'une

¹⁰⁴ La proposition est publiée à la RC 1998, p. 802 et à l'IPRax 1999/4, p. 286.

clause d'exception lorsque la situation présente des liens plus étroits avec un autre pays (art. 3). Ce nonobstant, les parties ont toujours la possibilité de s'accorder expressément sur la loi applicable, sans que cela affecte les droits des tiers (art. 8).

La première présomption concerne la situation où l'auteur du fait dommageable et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment du fait dommageable. Ici la loi de ce pays s'applique¹⁰⁵. La seconde présomption rattache l'obligation extra-contractuelle à la loi du pays où le fait dommageable et le dommage se sont produits ou menacent de se produire, lorsque l'auteur et la victime résident habituellement dans des pays différents. Comme ces présomptions sont écartées dans l'hypothèse des liens plus étroits avec un autre pays (art. 3.4), il ressort de l'article 3.5 que, lors de l'appréciation des liens les plus étroits, il pourra être tenu compte d'une relation préexistante ou envisagée entre les parties.

L'article 4 dispose des présomptions spéciales qui s'appliquent sous réserve de l'article 3.4–5. Elles sont divisées en trois groupes selon leur matière respective. En cas d'atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité, ou de diffamation, l'obligation non contractuelle est présumée avoir les liens les plus étroits avec le pays dans lequel est survenu le dommage. Le dommage, à son tour, est présumé survenir dans le pays où la personne lésée a sa résidence habituelle au moment du fait dommageable (art. 4 *a*). En cas de concurrence déloyale ou de pratique commerciale restrictive, la présomption désigne la loi du pays dont le marché est concerné par le fait dommageable (art. 4 *b*). La troisième présomption spéciale regarde les dommages causés aux biens ou aux personnes résultant d'une atteinte à l'environnement. Dans ce cas, il a lieu d'appliquer la loi du pays où le dommage est survenu ou menace de survenir (art. 4 *b*).

¹⁰⁵ Pour les sociétés, associations et personnes morales, l'administration centrale tient lieu de résidence habituelle (art. 12).

En ce qui concerne les quasi-contrats¹⁰⁶, le principe des liens les plus étroits avec l'obligation s'applique de même (art. 7.1). Afin de faciliter la recherche des liens les plus étroits, il y a quelques présomptions à cet égard.

En premier lieu, s'il y a une obligation préexistante ou envisagée entre les parties, la loi régissant celle-ci est présumée applicable (art. 7.2). L'obligation de restitution fondée sur un enrichissement sans cause présente normalement les liens les plus étroits avec le pays dans lequel l'enrichissement s'est produit (c'est-à-dire la loi locale), sous réserve de l'applicabilité de l'article 7.2 (art.7.3). Quant à la gestion d'affaires, elle est soumise à la loi du pays dans lequel le maître de l'affaire a sa résidence habituelle au moment de la gestion. Toutefois, si la gestion d'affaires se rapporte à la protection physique d'une personne ou à la sauvegarde d'un bien corporel, c'est la loi où se trouve la personne ou le bien lors de la gestion qui sera retenue (art. 7.4). Lorsque l'ensemble des circonstances présente des liens plus étroits avec un autre pays, il l'emporte sur les présomptions de l'article 7.2–4 (art. 7.5).

Ce projet de droit européen a choisi pour rattachement de principe *la loi du pays avec lequel l'obligation présente les liens les plus étroits*, qui peut être déterminée à l'aide de deux présomptions principales, à savoir *la résidence habituelle commune des parties* et *la loi locale*, et trois présomptions spéciales concernant des délits spéciaux. Nonobstant ces règles de conflit, les parties peuvent choisir librement une autre loi, sur laquelle elles se sont expressément accordées par une convention postérieure à la naissance du litige.

¹⁰⁶ Selon l'intitulé du titre III de la proposition : *obligation dérivant d'un fait autre qu'un fait dommageable*.

7.4 Remise en cause de la généralité de la loi locale – introduction du principe de proximité

Les réglementations de la loi allemande et du projet de la convention de Rome II présentent des ressemblances considérables mais peu étonnantes. D'un côté, elles se sont sans doute inspirées l'une de l'autre en tant que fruits de la même époque et de la même famille de droit – *civil law*. De l'autre, elles ont été aussi influencées par la méthode de la *proper law of the tort*, issue de la famille de droit anglo-saxonne – *common law*.

Hormis les terminologies et démarches systématiques différentes, la flexibilité des deux systèmes les unit. Ils se proposent de régler, de manière complète, le conflit de lois en matière d'obligations extracontractuelles – et par des règles généralement applicables, et par des règles spéciales¹⁰⁷.

Le principe portant semble être le *principe de proximité*, exprimé dans l'article 41 de l'EGBGB comme la loi d'une relation essentiellement plus étroite, et dans les articles 3 et 7 de la proposition de la convention de Rome II comme la loi du pays avec lequel l'obligation présente les liens les plus étroits. Toutes les règles de conflit et les présomptions des deux ordres pourraient se concevoir comme des moyens pour faciliter la mise en œuvre du principe de proximité. Seule la loi locale en a été jugée insuffisante. Et une méthode complètement libre – telle que la méthode de la *proper law of the tort* – serait étrangère à un système juridique qui se base sur le droit écrit et qui se prétend prévisible aux yeux des justiciables. À cet égard, les deux ordres fournissent des règles spéciales ou des présomptions pour tel ou tel cas.

Il existe toujours, parmi ces dispositions, des rattachements à la *loi locale*, soit au lieu du fait générateur, soit au lieu de la survenance du dommage. Un autre rattachement commun aux deux ordres juridiques est celui à la *loi de la résidence habituelle commune des parties*.

¹⁰⁷ P. ex. les règles concernant les quasi-contrats dans les deux ordres et les présomptions spéciales de la proposition de la convention de Rome II en cas de délits spéciaux.

La loi allemande et la proposition se distinguent l'une de l'autre sur deux points.

D'un côté, la loi allemande manque de dispositions concernant les délits spéciaux comme l'on retrouve dans l'article 4 de la proposition, tandis qu'elle est, de l'autre, plus spécifique dans ses dispositions. Les dispositions ne sont pas, du même degré que les présomptions de la proposition, susceptibles d'être écartées par le principe de proximité, qui, pour être applicable, exige qu'une autre loi représente une relation *essentiellement* plus étroite avec la situation (art. 41 de l'EGBGB). La seconde différence concerne l'élément de choix de la victime de la loi allemande, qui trouve son origine dans le principe d'avantage (*Günstigkeitsprinzip*) du droit allemand coutumier¹⁰⁸. La proposition ne contient aucun élément de choix unilatéral.

¹⁰⁸ Jayme, p. 141.

8 Conclusion

Pendant longtemps, le rattachement au lieu du délit a été incontesté grâce à sa neutralité à l'égard des parties et de la juridiction en question. Au fur et à mesure que les relations internationales se sont accrues, avec une mobilité des personnes, des services et des biens en augmentation, la localisation du délit est devenue de plus en plus difficile et complexe. Et même si elle peut être déterminée sans difficulté, le lieu de sa survenance semble parfois fortuit, eu égard aux circonstances de l'espèce, notamment à la nationalité ou au domicile des parties du litige.

La doctrine française a tenté de trancher le problème du délit complexe en donnant prééminence à l'une des composantes du délit sur l'autre : soit à la *lex actus*, soit à la *lex damni*. Mais cela ne donne naissance qu'à de nouveaux problèmes de conflit en cas de multiplicité des lieux des faits générateurs ou des dommages. En outre, une telle prééminence laisse entière la question de la loi applicable en cas de lieu du délit fortuit. La jurisprudence ne semble favoriser ni l'un ni l'autre des composantes du délit, mais les deux. Et en cas de délit complexe, est retenue applicable la loi du pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable. En Suède, la Cour suprême n'a pas encore statué sur la question du délit complexe.

L'abandon de la *lex loci delicti* comme règle de conflit générale en matière d'obligations extracontractuelles n'a-t-il jamais été concevable ni en France ni en Suède. Pourtant, les deux pays – la France plus que la Suède – ont adopté des réglementations spéciales pour certains cas de responsabilité extracontractuelle où la loi locale se voit complétée par d'autres rattachements, p. ex. la loi personnelle commune des parties ou la loi d'immatriculation du véhicule en matière d'accidents de la circulation routière.

Les deux pays préfèrent conserver la loi locale comme règle générale, en la complétant par des clauses d'exception pour certaines catégories de

responsabilité extracontractuelle. La Suède préfère les solutions matérielles aux problèmes de l'application de la loi locale par des réglementations de droit interne plus protectrices des intérêts nationaux. En France, les règlements du conflit des réglementations spéciales contiennent tout un faisceau de règles de conflit pour toute éventualité.

Cette approche casuistique des inconvénients de la *lex loci delicti* en Suède et en France est en opposition avec la démarche plus souple du principe de proximité, qui vient d'être adopté en Allemagne, et que propose le projet communautaire de la convention de Rome II.

Les deux règlements retiennent comme rattachement prédominant la loi de la relation essentiellement plus étroite avec la situation (la loi allemande) respectivement la loi du pays avec lequel l'obligation présente les liens les plus étroits (le projet communautaire).

Afin de faciliter la recherche de cette proximité, il y a principalement deux présomptions simples : l'une en faveur de la loi locale, et l'autre en faveur de la loi de la résidence habituelle commune des parties.

La loi allemande réserve à la victime, pour le cas de délit complexe, la possibilité de choisir la loi de l'État où est survenu le dommage (*lex damni*) au lieu de la loi de l'État où a agi le responsable (*lex actus*), qui est normalement considérée comme la loi locale. Le projet communautaire fournit des présomptions spéciales pour trois groupes de délits spéciaux, en matière d'atteinte à la vie privée, à l'environnement et de concurrence déloyale.

Le rattachement à la loi de la résidence habituelle commune des parties vise p. ex. le cas fortuit du lieu du délit. Bien sûr, même la résidence habituelle commune des parties pourrait-elle sembler fortuite, et le lieu du délit pourrait l'être sans que les parties aient une résidence habituelle commune. Dans ces cas-là, le principe de proximité peut intervenir pour corriger les défauts de ces rattachements, sans pour autant remettre en cause leur raison d'être¹⁰⁹.

¹⁰⁹ Paul Lagarde a déjà relevé cette fonction correctrice du principe de proximité, Lagarde, p. 31.

En dépit des différences systématiques que désigne une comparaison entre, d'un côté, le droit français et suédois, de l'autre, le droit allemand et le projet communautaire (les uns ayant une règle générale et d'autres règles spéciales, les autres ayant des présomptions généralement applicables et un rattachement de principe), il y a quand même des similitudes plus importantes : les rattachements à la loi locale et à la loi de la résidence habituelle commune des parties. Bien entendu, le second rattachement n'est pas très répandu en droit français et suédois – au contraire. Néanmoins, il a été considéré comme indispensable dans une certaine mesure.

Pour ce qui est du principe de proximité, ou des liens les plus étroits, le droit français et le droit suédois le reconnaissent de l'article 4 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991) bien qu'elle ne fasse partie du droit interne suédois qu'à partir du 1^{er} juillet 1998.

Ce principe a été critiqué pour cause d'imprévisibilité à l'égard des parties. En fait, on pourrait reprocher à la *lex loci delicti* de même, au moins en cas de délit complexe et même en cas fortuit du lieu du délit. Dans ces cas-là, les attentes légitimes des parties ne sont pas forcément disposées à l'application de la loi locale, quelle qu'elle soit. À la place, le rattachement à la loi de la résidence commune des parties ou le rattachement à une autre loi qui a les liens les plus étroits avec la situation peuvent s'avérer plus justifiés. Tous ces rattachements sont objectifs et neutres envers les parties et favorisent l'uniformité des solutions, quelle que soit la nationalité de la juridiction.

Bibliographie

Audit, B. *Droit international privé*. 2^e édition. Paris. 1997.

Batiffol, H. et Lagarde, P. *Droit international privé*. 7^e édition, tome II. Paris. 1983.

Bogdan, M. *Svensk internationell privat- och processrätt*. 5^e édition. Lund. 1999.

Bourel, P. *Les conflits de lois en matière d'obligations extracontractuelles*. Paris. 1961.

Eek, H. *Lagkonflikter i tvistemål*. Stockholm. 1984.

Hubrecht, G. et Vermelle, G. *Droit civil. Notions essentielles*. 15^e édition. Paris. 1993.

Karlgren, Hj. *Kortfattad lärobok i internationell privat- och processrätt*. 5^e édition. Lund. 1979.

Loussouarn, Y. et Bourel, P. *Droit international privé*. 6^e édition. Paris. 1999.

Mayer, P. *Droit international privé*. 4^e édition. Paris. 1991.

Mayer, P. *Droit international privé*. 6^e édition. Paris. 1998.

Nial, H. *Internationell förmögenhetsrätt*. 2^e édition. Stockholm. 1953.

Articles

Bogdan, M. *Dataflykt över gränserna och den svenska datalagstiftningen*. FT 1978, p. 1.

Bogdan, M. *Några internationellt privaträttsliga problem rörande passagerarbefordran med flyg*. In *Festskrift till Sveriges Advokatsamfund 1887–1987*. Stockholm. 1987.

Bogdan, M. *Aircraft accidents in the conflict of laws*. RCADI 1988.I, p. 9.

Bogdan, M. *Klippanmålet och internationell skadeståndsrätt*. JT 1996/97, p. 782.

Bourel, P. *Du rattachement de quelques délits spéciaux en droit international privé*. RCADI 1989.II, p. 251.

- Eek, H. *Bilkollisioner och lagval. Lex loci delicti commissi under debatt.* NFT 4/1965, p. 261.
- Jayme, E. *Entwurf eines EU-Übereinkommens über das auf außervertragliche Schuldverhältnisse anzuwendende Recht.* IPRax 1998/2, p.140.
- Karlgren, Hj. *Svensk rättspraxis. Internationell privat-, straff- och processrätt 1966–1970.* SvJT 1972, p. 106.
- Lagarde, P. *Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain.* RCADI 1986.I, p. 9.
- Légier, G. *Les conflits de lois relatifs à l'enrichissement sans cause.* In *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Béguet.* Toulon. 1985, p. 169.
- Loussouarn, Y. *La Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.* Clunet 1974, p. 32.
- Lundgren, E. *Lex loci delicti-principen på reträtt.* TSA 1967, p. 12.
- Lundgren, E. *Ingen reträtt för lex loci delicti.* TSA 1969, p. 146.
- Morris, J. H. C. *The proper law of a tort.* Harvard Law Review 1951, p. 881.
- Sundström, G. O. Z. *Foreign ships and foreign waters. British, American, German and Scandinavian court practice in collision cases.* Arkiv for sjørett. Oslo. 1971–72.
- Spickhoff, A. *Die Restkodifikation des Internationalen Privatrechts: Außervertragliches Schuld- und Sachenrecht.* NJW 1999, p. 2209.
- Spickhoff, A. *Die Tatortregel im neuen Deliktskollisionsrecht.* IPRax 2000/1, p. 1.
- Wagner, R. *Zum Inkrafttreten des Gesetzes zum Internationalen Privatrecht für außervertragliche Schuldverhältnisse und für Sachen.* IPRax 1999/4, p. 210.
- Weill, A. *Un cas épineux de compétence législative en matière de responsabilité délictuelle : dissociation de l'acte générateur de responsabilité et du lieu du préjudice.* In *Mélanges offerts à Jacques Maury,* tome I. Paris. 1960, p. 545.

Table des décisions judiciaires

Jurisprudence américaine

Babcock c. Jackson : Cour suprême de l'État de New York, 9 mai 1963 : RC 1964, p. 284, note J.-G. Castel

Jurisprudence française

Lautour : Cass. civ., 25 mai 1948 : RC 1949, p. 89, note H. Batiffol ; JCP 1948.II.4542, note M. Vasseur ; Dalloz 1948, p. 357, note P. Lerebours-Pigeonnière

Leuten : Cass. com., 9 mars 1966 : Dalloz 1966, p. 577, note R. Jambu-Merlin

Kieger : Cass. 1^{re} civ., 30 mai 1967 : Dalloz 1967, p. 629, note Ph. Malaurie; RC 1967, p. 728, note P. Bourel ; Cour d'appel de Paris, 2 oct. 1963 : RC 1964, p. 332, observ. P. Lagarde ; Clunet 1964, p. 103, observ. B.G. : TGI de la Seine, 2 nov. 1962 : Gaz. Pal. 1963.I, p. 373

Cass. 1^{re} civ., 5 juin 1971 : Clunet 1972, p. 73, observ. R. Dayant

Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 1972 : JCP 1973.II.17325, observ. R. Rodière
TGI de Dinan, 24 sept. 1968 : Dalloz 1969, p. 404, note J. Prévault

Luccantoni : Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juin 1976: JCP 1979.II.19082, observ. F. Chabas

Cass. 1^{re} civ., 19 avril 1988 : RC 1989, p. 68, observ. H. Batiffol

Cass. 1^{re} civ., 6 avril 1994 : RC 1994, p. 650, note P. Lagarde

Gordon and Breach : Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 1997 : Dalloz 1997, p. 177, note M. Santa-Croce ; JCP 1997.II.22903 ; RC 1997, p. 504, note J.-M. Bischoff

Mobil North Sea : Cass. 1^{re} civ., 11 mai 1999 : Clunet 1999, p. 1048, note G. Légier ; JCP 1999.II.10183, note H. Muir Watt ; RC 2000, p. 199, note J.-M. Bischoff ; Cour d'appel de Paris, 16 janv. 1997 : Clunet 1997, p. 986, note G. Légier

Jurisprudence suédoise

NJA 1933, p. 364

NJA 1935, p. 585

NJA 1956, p. 150

NJA 1969, p. 163 : commentaire d'arrêt au Clunet 1971, p. 660, note H. Eek

NJA 1986, p. 712

NJA 1990, p. 734

NJA 1996, p. 509

Stockholms rådhusrätt, 27 fév. 1958 : voir NDS 1958, p. 445

Travaux préparatoires suédois

NU 1973:5

Prop. 1974:59

Prop. 1990/91:197

SOU 1974:87 Trafikskadeersättning

SOU 1979:79 Produktansvar

Ds. 1989:79 Produktskadelag